



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

Procès-verbal n°7

Séance du 6 novembre 2021

-
- Président :** Monsieur Jean Pierre CASSAGNES
- Membres :** Madame Virginie JUGNIOT
Messieurs Floreal BARRANCO, Jean Bernard BIAU, Patrick BLANQUET, Stéphane FOURTEAU, Jean LAVAUD et Loic RAYMAKERS.
- Excusés :** Messieurs Pierre Jean JULLIAN et Bernard PLOMBAT.
- Assiste :** Monsieur Jérémy RAVENEAU, Juriste
-

Dossier n° CRAP-2122-R09

- Rencontre :** 24126524 | 31.10.2021 | Coupe de France Phase Régionale H
F.C. CHUSCLAN LAUDUN (550949) / U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. (530100)
- Litige :** Réclamation sur la participation et la qualification du joueur [REDACTED]
[REDACTED]
- Décision :** Commission Régionale des Règlements et Mutation de la L.F.O. du 04.11.2021
➤ MATCH A REJOUER sans la présence du joueur [REDACTED]
- Appel :** Appel du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN (550949), en date du 05.11.2021, contre la décision précitée du 04.11.2021, notifiée le 04.11.2021.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME ET DERNIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
Après avoir noté l'absence excusée du club U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. (530100) ;
Après avoir noté la présence de messieurs TARDITS Max, MOREL Philippe du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) accompagné de Me FUNAMAL Pierry ;
Après audition par visioconférence, le 6 Novembre 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de la rencontre du 31 octobre 2021, comptant pour la Coupe de France, et opposant les clubs F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) et U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. (530100), le club visiteur a formulé une réclamation d'après-match sur la qualification et la participation du joueur [REDACTED] ([REDACTED]) au motif « ce joueur présumé mineur, aurait sollicité sa licence tout seul, sans l'accord du service gardien, en méconnaissance de la procédure de délivrance de licence ».

La Commission Régionale des Règlements et Mutations de la Ligue, lors de sa séance du 4 Novembre 2021 a décidé de donner la rencontre à rejouer sans la participation du joueur [REDACTED].

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE a interjeté appel de cette décision près la commission régionale d'appel, par courriel en date du 5 novembre 2021, recours jugé recevable par la présente commission.

Le club U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM., fait notamment valoir, dans ses écrits, que :

- il confirme sa réclamation sur le joueur [REDACTED] en précisant avoir été informé de la situation de ce dernier en se renseignant sur l'équipe adverse, raison pour laquelle le club a poussé ses investigations afin de confirmer son doute sur la régularité de sa licence notamment l'absence de « consentement de son autorité légale pour jouer au football en compétition » ;
- les règlements (article 88) de la FFF précise que la détention d'une licence ne débouche pas sur la qualification si elle n'est pas conforme.

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE et son conseil, font notamment valoir, dans leurs écrits et lors de l'audience, que :

- la demande de licence pour le joueur [REDACTED] est particulière du fait que ce dernier soit un jeune mineur isolé qui par voie de conséquence se trouve avec un représentant légal situé à Paris désigné par ordonnance du Tribunal Judiciaire ;
- dans ses démarches pour obtenir une licence, le club a transmis au service de la ligue diverses pièces dont une attestation du responsable du S.E.M.N.A. de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris autorisant la prise d'une licence de football ;
- la Commission de première instance ne semble pas avoir pris en compte ladite attestation qui doit être considérée comme une autorisation du représentant légal dès lors que l'autorité parentale a été déferé à l'A.S.E. par ordonnance du Juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Paris ;
- les règlements de la F.F.F. ont été modifiés afin de permettre au mineur isolé d'obtenir une licence de manière simplifiée ;
- le club conteste l'erreur administrative car la licence a été régulièrement délivrée, le dossier ayant été complété au fur et à mesure des démarches ;
- le club estime que la décision est injuste car l'ensemble des pièces a été validée en bonne et due forme ;
- d'un point de vue sportif, le club est prêt à rejouer cette rencontre mais s'estime lésé par ce dossier ;
- en conclusion, le club estime que tous les acteurs de ce dossier, tant le club que les services de la Ligue, ont voulu bien faire afin de permettre au joueur [REDACTED] de pouvoir pratiquer. Il est rappelé en dernier lieu que l'attestation fournie par courriel du 24.09.2021 a la valeur d'une autorisation de prise de licence et de signature du représentant légal du joueur.

Au cas d'espèce, la Commission relève dans un premier temps que le joueur [REDACTED], licence n°9603531483 s'est vu délivrer une licence U18, enregistrée au 14 septembre 2021, pour le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE.

L'article 80 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que :

« Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale [...] ».

L'article 2 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » des règlements généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée ».

Dans le même temps, l'Annexe B audit Annexe 1 susvisé prévoit des procédures d'exception à la transmission des pièces, raison pour laquelle il est, de manière très exceptionnelle, admis qu'un club puisse transmettre des pièces complémentaires aux services de la Ligue par courriel.

Pour ce qui concerne le joueur ██████████, mineur au moment de la demande de licence, il apparaît que les services de la Ligue ont validé l'ensemble des pièces transmises en prenant en considération tant les pièces fournies par le club via le logiciel Footclubs que par courriel annexe.

Sur ce point, comme le relève le club réclamant, malgré le caractère confidentiel de ladite pièce, le représentant légal du joueur n'a pas directement signé la pièce mais a transmis une pièce complémentaire.

En effet, ce dernier, en raison du caractère exceptionnel du dossier, à savoir l'accueil du mineur par une association située dans le département du Gard dont le placement a été effectué par le Tribunal Judiciaire de Paris auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris, a transmis de manière annexe, par courriel du 24 septembre 2021, une attestation par laquelle le représentant légal désigné par l'ordonnance de placement, à savoir le responsable du SENMA de Paris, autorisait la délivrance d'une licence de football pour le joueur ██████████.

Après analyse de l'attestation susvisée, il apparaît que cette dernière reprend textuellement les mentions de l'encart réservé à la signature du représentant légal sur le bordereau de demande de licence.

La Commission, à la lumière de l'ensemble des pièces à sa disposition, relevant le caractère exceptionnel de la situation du joueur ██████████ retiendra que le dossier de demande de licence pour ce joueur a été validé en bonne et due forme par les services de la Ligue.

Par voie de conséquence, la Commission de céans juge que la qualification et la participation du joueur incriminé à la rencontre objet du présent recours étaient régulières et ne sauraient être remises en cause.

La Commission rapportera donc la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle a donné la rencontre à rejouer en raison d'une erreur administrative des services de la Ligue lors de la délivrance de la licence pour le joueur ██████████.

Ainsi, la Commission Régionale d'Appel juge la réclamation du club U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. comme étant non-fondée, raison pour laquelle elle entérinera le score acquis sur le terrain lors de la rencontre du 31 octobre 2021, à savoir un (1) but à zéro (0) en faveur du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE et prononce la qualification de ce dernier pour le prochain tour de la Coupe de France.

Enfin, la Commission annule la décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions de faire rejouer ladite rencontre le 07 novembre 2021 au motif que cette décision découlait uniquement de la décision rapportée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré,

- **INFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 4 novembre 2021 ;
- **JUGE NON-FONDEE** la réclamation du club U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. (530100)
- **ENTERINE** le score acquis sur le terrain à savoir un (1) but à zéro (0) en faveur du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)
- **DIT QUALIFIE** le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour le 7^{ème} tour de la Coupe de France
- **ANNULE** la rencontre à rejouer initialement programmée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions le 7 novembre 2021

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Patrick BLANQUET



Le président
Jean Pierre CASSAGNES

